



Berne, le 25 octobre 2012

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**Loi sur le libre passage et loi sur la prévoyance professionnelle. Garantie moindre lors du choix par l'assuré de certaines stratégies de placement et mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien : ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames les Conseillères d'Etat,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 24 octobre 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet en objet.

La procédure de consultation durera jusqu'au **11 février 2013**.

La première partie du projet vise à permettre aux institutions de prévoyance actives uniquement dans le domaine surobligatoire et qui proposent différentes stratégies de placement de verser la valeur effective de l'avoir de prévoyance de l'assuré au moment de la sortie et donc, à certaines conditions, de ne pas devoir garantir le minimum de la prestation de libre passage calculé conformément à la loi sur le libre passage.

La seconde partie du projet contient des mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de versement du capital. Elle prévoit l'introduction d'une obligation d'informer les institutions de prévoyance ou de libre passage dans le cadre des procédures d'aide au recouvrement.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons au projet de loi et au rapport explicatif ci-joints.

Nous vous prions de bien vouloir examiner le projet et d'envoyer votre prise de position d'ici au **11 février 2013** à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne (courriel : [mylene.hader@bsv.admin.ch](mailto:mylene.hader@bsv.admin.ch)). Nous vous remercions de votre collaboration.



Au terme de la procédure de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi, nous vous demandons, dans la mesure du possible, de nous remettre votre prise de position sous forme électronique (de préférence sous la forme d'un document Word).

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée

Alain Berset  
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet mis en consultation et rapport explicatif
- Liste des destinataires de la consultation
- Communiqué de presse

Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique

Division Distribution

Section Vente

3003 Berne

Tél. : 031 325 50 50 / fax : 031 992 00 23/24

Ou sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>



Berne, le 25 octobre 2012

Destinataires :

Partis politiques  
Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne  
Associations faîtières de l'économie  
Autres milieux intéressés

**Loi sur le libre passage et loi sur la prévoyance professionnelle. Garantie moindre lors du choix par l'assuré de certaines stratégies de placement et mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien : ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames,  
Messieurs,

Le 24 octobre 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet en objet.

La procédure de consultation durera jusqu'au **11 février 2013**.

La première partie du projet vise à permettre aux institutions de prévoyance actives uniquement dans le domaine surobligatoire et qui proposent différentes stratégies de placement de verser la valeur effective de l'avoir de prévoyance de l'assuré au moment de la sortie et donc à certaines conditions de ne pas devoir garantir le minimum de la prestation de libre passage calculé conformément à la loi sur le libre passage.

La seconde partie du projet contient des mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de versement du capital. Elle prévoit l'introduction d'une obligation d'informer les institutions de prévoyance ou de libre passage dans le cadre des procédures d'aide au recouvrement.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons au projet de loi et au rapport explicatif ci-joints.

Nous vous prions de bien vouloir examiner le projet et d'envoyer votre prise de position d'ici au **11 février 2013** à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne (courriel : [mylene.hader@bsv.admin.ch](mailto:mylene.hader@bsv.admin.ch)). Nous vous remercions de votre collaboration.



Au terme de la procédure de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi, nous vous demandons, dans la mesure du possible, de nous remettre votre prise de position sous forme électronique (de préférence sous la forme d'un document Word).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Alain Berset  
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet mis en consultation et rapport explicatif
- Liste des destinataires de la consultation
- Communiqué de presse

Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique

Division Distribution

Section Vente

3003 Berne

Tél. : 031 325 50 50 / fax : 031 992 00 23/24

Ou sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>